



Département des Pyrénées-Atlantiques

VILLE D'OLORON SAINTE-MARIE

ARRÊTÉ DE LA MAIRE

2027 / 2 - DP

OBJET : OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

LA MAIRE,

Vu l'article L. 2122-28 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu la demande de Monsieur Eric POURREDON, Président de la Jeanne d'Arc Oloron Basket (JAO), dont le siège est Salle Robert Scohy, Stade Municipal de Saint-Pée, Avenue du Corps Franc Pomiès, 64400 OLRON SAINTE-MARIE, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire, à l'occasion des soirées d'après-match pour les rencontres à domicile de l'équipe seniors 1 du championnat, Salle Robert Scohy, Stade Municipal de Saint-Pée, Avenue du Corps Franc Pomiès, 64400 OLRON SAINTE-MARIE, les samedis 16 janvier 2027, 6 février 2027, 6 mars 2027, 3 avril 2027, 24 avril 2027 et 1^{er} mai 2027,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2020-05-13-003 du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La Jeanne d'Arc Oloron Basket (JAO), représentée par Monsieur Eric POURREDON, Président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion des soirées d'après-match pour les rencontres à domicile de l'équipe seniors 1 du championnat, Salle Robert Scohy, Stade Municipal de Saint-Pée, Avenue du Corps Franc Pomiès, 64400 OLRON SAINTE-MARIE.

ARTICLE 2 - Le débit de boissons pourra être ouvert selon les horaires suivants :

- samedi 16 janvier 2027 de 19 H 00 à dimanche 17 janvier 2027 jusqu'à 2 H 00,
- samedi 6 février 2027 de 19 H 00 à dimanche 7 février 2027 jusqu'à 2 H 00,
- samedi 6 mars 2027 de 19 H 00 à dimanche 7 mars 2027 jusqu'à 2 H 00,
- samedi 3 avril 2027 de 19 H 00 à dimanche 4 avril 2027 jusqu'à 2 H 00,
- samedi 24 avril 2027 de 19 H 00 à dimanche 25 avril 2027 jusqu'à 2 H 00,
- samedi 1^{er} mai 2027 de 19 H 00 à dimanche 2 mai 2027 jusqu'à 2 H 00.

ARTICLE 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique, soit :

- *les boissons du groupe 1 - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*
- *les boissons du groupe 3 - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

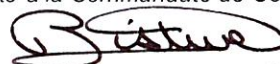
ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté, qui sera notifiée à l'intéressée, sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Oloron Sainte-Marie,
- Monsieur l'Adjoint à la Tranquillité Publique et Vie Quotidienne.

Fait à Oloron Sainte-Marie, le 3 septembre 2026

LA MAIRE,

Conseillère Départementale canton Oloron 1
Déléguée permanente à la Communauté de Communes du Haut-Béarn


Marie-Lyse BISTUÉ

